



Bruxelles, le 21 octobre 2008

OFFICE DE CONTROLE
DES MUTUALITES

Circulaire : 08/10/D1

Rubrique : 111 - 231

Votre correspondant : Robert VERSCHOREN, Inspecteur financier-directeur
Tél. : 02/209.19.27

**Délais de conservation des pièces justificatives et de la comptabilité de
l'assurance obligatoire et de l'assurance libre et complémentaire**

1. Dispositions légales et réglementaires (règle générale)

1.1. Délais de conservation des pièces justificatives

L'article 8 de l'arrêté royal du 21 octobre 2002 portant exécution de l'article 29, §§ 1^{er} et 5, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités stipule que :

"L'article 6, alinéa 4, de la loi précitée du 17 juillet 1975 [relative à la comptabilité des entreprises] se lit comme suit :

*Les pièces justificatives doivent être conservées, en original ou en copie, durant **dix ans** et être classées méthodiquement. Ce délai est réduit à **trois ans** pour les pièces qui ne sont pas appelées à faire preuve à l'égard de tiers.*

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux entités mutualistes, pour autant que la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ou les arrêtés d'exécution de cette même loi ne prévoient pas d'autres modalités ou pas de délais de conservation spécifiques. L'Office de contrôle peut déterminer des délais de conservation des pièces justificatives de l'assurance libre et complémentaire."

Lors de sa séance du 13 octobre 2008 et après avis du Comité technique, le Conseil a cependant décidé de proposer de ramener le délai précité de dix ans à sept ans. En attendant l'adaptation en ce sens de l'arrêté royal précité, les entités mutualistes peuvent déjà appliquer ce délai de conservation.

1.2. Délai de conservation des livres

Il est également stipulé dans l'article 8, § 2, de ladite loi du 17 juillet 1975 que, conformément à l'article 2 de l'arrêté royal précité qui s'applique aux entités mutualistes⁽¹⁾, les "livres" doivent également être conservés durant **sept ans**, à compter du premier janvier de l'année suivant la clôture.

x x x

La présente circulaire a pour objectif, d'une part, de clarifier la situation au niveau des délais de conservation à respecter et d'autre part, de fixer, en application de la dernière phrase de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 octobre 2002 précité, les délais de conservation pour les pièces justificatives de l'assurance libre et complémentaire d'autre part.

2. Interprétation des dispositions légales et réglementaires (règle générale)

2.1. Délai de conservation

Le terme "délai de conservation" doit être interprété comme un délai qui prend cours à dater du 1^{er} janvier de l'année suivant la clôture⁽²⁾. Il est évident que les délais de conservation légaux et réglementaires cités au point 1 supra ne constituent qu'une obligation minimale. Chaque entité mutualiste est en effet libre de décider si les pièces justificatives et les livres concernés doivent encore être conservés, également après expiration des délais de conservation légaux et réglementaires, compte tenu de leur importance fondamentale lors de litiges ou dans d'autres procédures.

2.2. Livres

Dans l'article 8, § 2, de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, le terme "livres" vise l'ensemble de la comptabilité, c.-à-d. le plan comptable et ses mises à jour, le grand-livre, les balances des soldes, les journaux, le facturier "régime du tiers-payant", les comptes annuels, ainsi que les inventaires annuels. Ces inventaires comprennent, outre le détail des avoirs, créances, dettes et engagements, tous les documents utilisés pour l'évaluation des éléments de l'actif et du passif (p. ex. pièces justificatives pour les amortissements et réductions de valeur comptabilisés, calculs des provisions pour la prépension, pour le pécule de vacances et pour I.B.N.R.,...).

2.3. Pièces qui ne sont pas appelées à faire preuve à l'égard de tiers

En ce qui concerne les pièces qui ne sont pas appelées à faire preuve à l'égard de tiers et qui ne doivent dès lors être conservées que trois ans, la Commission des Normes comptables vise les documents qui ne portent pas sur des contacts directs avec des tiers. Il s'agit en d'autres termes de pièces justificatives internes créées par l'entité mutualiste ou qui résultent de l'organisation administrative existante, à l'exception de celles reprises au point 2.2 ci-dessus, et qui dès lors ne peuvent être utilisées pour prouver les droits existants, les obligations, les dettes ou les engagements envers des tiers. Les pièces suivantes sont par exemple considérées comme des pièces justificatives internes qui ne doivent être conservées que trois ans :

⁽¹⁾ Dans l'article 2 de l'arrêté royal du 21 octobre 2002, l'article 8, § 2, de la loi du 17 juillet 1975 n'est en effet pas repris dans la liste d'articles de cette loi qui ne sont pas applicables au secteur mutualiste.

⁽²⁾ Exemple : si la comptabilité de l'année X est clôturée au 30 avril X+1, le délai de prescription prend cours à partir du 1^{er} janvier X+2.

- les documents et pièces prouvant l'imputation des frais d'administration à l'assurance obligatoire et aux services et groupes de services de l'assurance libre et complémentaire (application des articles 75 et 77 de l'arrêté royal précité du 21 octobre 2002) ;
- les documents et pièces prouvant la répartition des produits et charges financiers des services et groupes de services de l'assurance libre et complémentaire (application de l'article 78 dudit arrêté royal du 21 octobre 2002).

A titre indicatif, il convient de noter que toutes les pièces justificatives se rapportant aux comptabilisations des créances sur et des dettes envers les entités mutualistes (comptes des groupes 19, 29 et 47 du plan comptable minimal), y compris le compte courant mutuel "assurance obligatoire / assurance libre et complémentaire", doivent être considérées comme des pièces justificatives appelées à faire preuve à l'égard de tiers et dès lors conservées durant sept ans.

3. Délais de conservation des pièces justificatives de l'assurance obligatoire⁽¹⁾

Les délais de conservation dérogatoires pour les pièces justificatives de l'assurance obligatoire sont, en application de l'article 318, 4°, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, fixés par la circulaire du Service du contrôle administratif de l'INAMI. Ce service a fixé actuellement un délai de conservation plus court, à savoir trois ans à partir de la comptabilisation de la prestation dans l'état des dépenses correspondant, imposé pour les attestations et factures "régime du tiers-payant" relatives aux prestations des soins de santé, ainsi que pour les quittances prouvant les paiements des prestations soins de santé et indemnités.

Enfin, la circulaire du Service du contrôle administratif de l'INAMI aux organismes assureurs n° 83/216 - 510/17 du 3 juin 1983 prévoit que, par dérogation à la règle générale relative aux copies de pièces justificatives, seule la quittance originale – et donc pas un double – peut être acceptée comme pièce justificative des dépenses.

4. Délais de conservation des pièces justificatives de l'assurance libre et complémentaire

Dans un premier temps, le **délai de conservation général de sept ans ou de trois ans** s'applique aux pièces justificatives dans l'assurance libre et complémentaire, selon que les pièces sont appelées ou non à faire preuve à l'égard de tiers. Ce délai de conservation prend cours à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant la clôture.

Par dérogation à la règle générale et par analogie à l'assurance obligatoire, le délai de conservation minimal est, pour les attestations et pièces justificatives prouvant les dépenses en prestations remboursées directement aux membres ou par le biais d'un "régime du tiers-payant" à la charge d'un service de l'assurance libre et complémentaire, ainsi que pour les quittances relatives aux remboursements en espèces de ces dépenses, réduit à **trois ans** à partir de la comptabilisation des prestations en frais. Il est évident que toutes les pièces nécessaires pour rechercher lesdites pièces justificatives doivent également être conservées durant trois ans.

⁽¹⁾ Les délais spécifiques pour la conservation des documents N, C, PI, CI, T et "article 336" ne sont pas pris en considération, étant donné que ce ne sont pas des pièces justificatives telles que visées à l'article 8 de l'arrêté royal du 21 octobre 2002.

Une deuxième dérogation à la règle générale concerne l'obligation de conserver les documents originaux plus longtemps que les délais précités :

- à la demande expresse de l'Office de contrôle, qui fixe le cas échéant le délai de conservation à respecter ;
- dans les cas où un quelconque litige est pendu devant un tribunal. Les pièces justificatives doivent le cas échéant être conservées au moins jusqu'à la fin de l'année civile suivant l'année durant laquelle le litige a été définitivement réglé au niveau administratif, financier et comptable.

En ce qui concerne les pièces justificatives de l'assurance libre et complémentaire, seul l'exemplaire original est accepté comme pièce justificative des dépenses. Une copie ne peut être acceptée que si les données y figurant sont authentiques et inaltérables.

Le Président du Conseil,

N. JEURISSEN

La présente circulaire abroge la circulaire 05/05/D1 du 8 mars 2005.